



DU 28 NOVEMBRE 2019

Dossier n° – 2019/2020 – c. Ligue Régionale

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment ses Titres IV et IX ;

Vu les Règlements Généraux de la Ligue Régionale de;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu les Règlements Sportifs de la Ligue Régionale de;

Vu la feuille de marque de la rencontre n°.... du Championnat de (....) de;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive ;

...., et la Ligue Régionale, régulièrement invitées à présenter leurs observations, ne s'étant pas présentées ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

Pour la saison sportive 2019/20, l'association sportive a engagé une équipe senior féminine en championnat, organisé par la Ligue Régionale de

Madame (licence N°....) évolue au sein du club depuis la saison 2014/2015. Agée de ans, la joueuse relève de la catégorie d'âge

Le 2019,a obtenu de son médecin de famille un surclassement. Celui-ci lui permet réglementairement d'évoluer en catégorie au sein des divisions régionales (catégorie jeune).

Qualifiée le même jour, son club a décidé de l'aligner pour la rencontre n°.... du championnatdu 2019 opposant à

Cette rencontre a été remportée par l'équipe recevante sur le score de à

Lors du contrôle des feuilles de marque par la Commission Régionale Sportive, cette dernière a constaté la participation de, et ce en méconnaissance des règlements fédéraux.

En effet, la joueuse a participé à cette rencontre sans bénéficier du surclassement d'un médecin agréé imposé par l'article 427 des Règlements Généraux de la FFBB.

Le 2019, l'association s'est vue notifier par le Président de la Commission Régionale Sportive de la Ligue la pénalité automatique suivante :

- Match perdu par pénalité pour :
 - o Score 0-0
 - o: 2 points
 - o : 0 point

Le 2019, l'association a contesté cette décision auprès de la Commission Régionale Sportive.

Le 2019, la Commission Régionale Sportive a adressé une « *notification corrigée* » suite aux « *deux erreurs mineures* » que contenaient la décision prise par le Président de la Commission Régionale Sportive.

Cette dernière a pris la décision suivante :

- « *Match perdu par pénalité pour :*
 - o *Score 0-0*
 - o *.....: 2 points*
 - o *: 0 point* »

Le 2019, l'association a régulièrement interjeté appel de la décision.

Le requérant soutient, d'une part, sur la forme que le secret du délibéré n'a pas été respecté et que les deux notifications sont entachées d'erreurs.

D'autre part, sur le fond, l'appelant affirme être de bonne foi et qu'il s'agit d'une erreur d'une personne bénévole lors du renseignement de sur le médecin pouvant établir le certificat médical permettant d'établir un double surclassement. Il indique également que la Ligue Régionale n'a pas désigné d'arbitre sur la rencontre ce qui aurait permis de garantir le contrôle des licences et la qualification des joueuses. Enfin, le club précise que la joueuse a participé à hauteur de quelques minutes ce qui n'a pas influé sur le score final.

La Chambre d'Appel considérant que :

Sur la forme :

La Commission Sportive de la Ligue Régionale de a reçu une délégation de pouvoir décisionnaire notamment dans le traitement des réserves, l'homologation des résultats ou le traitement des dérogations.

A ce titre, la Commission Sportive Régionale bénéficie d'un pouvoir administratif et prend des pénalités automatiques ou des décisions.

Suite à la notification d'une pénalité automatique, le, la Ligue Régionale a adressé une « *notification rectificative* » le 2019.

Cette dernière précise d'une part qu'il s'agit d'une « *pénalité automatique* » et d'autre part que « *la commission sportive jointe par courriel approuve à la majorité cette décision.* ».

La Chambre d'Appel constate que la Ligue a entendu mettre en place une procédure contradictoire.

Dès lors, afin de respecter les droits de la défense et notamment le principe du contradictoire, les associations sportives et, acteurs de la rencontre, auraient dû être convoquées, par la Commission Sportive de la Ligue pour présenter leurs observations aux membres de ladite commission.

Si la mise en place d'une procédure contradictoire est possible en toute hypothèse, car plus favorable aux clubs, cela implique pour la Ligue de s'astreindre au respect de l'ensemble de la procédure et au respect des droits de la défense.

La Ligue n'apporte en l'espèce aucun élément permettant d'attester des envois de convocations réglementaires aux associations, de l'information faite au club des modalités d'exercice de ses droits à la défense et de la date de la tenue effective de la commission.

En conséquence, la décision prise par la Ligue Régionale doit être annulée.

Cependant, conformément à l'article 924.6 des Règlements Généraux, « *Lorsqu'il retient un vice de forme et/ou de procédure, l'instance d'appel peut renvoyer l'affaire devant ce même organisme ou traiter le dossier sur le fond* ».

Il convient, au regard des faits, de procéder à l'examen au fond du dossier.

Au surplus, la Chambre d'Appel rappelle à la Ligue Régionale que les délibérations doivent rester secrètes jusqu'à la notification de la décision et précise que les pénalités automatiques prises sont contestables dans un premier temps, par la voie de l'opposition, devant l'organisme qui a pris la décision et non devant les instances fédérales (Chambre d'Appel ou Commission Fédérale des Compétitions).

Sur le fond :

Tout d'abord, en matière administrative, la Chambre d'Appel est tenue de veiller à l'application des règlements et ne peut apprécier au cas d'espèce les manquements aux règles de participation qui sont réglementairement sanctionnés de la perte par pénalité de la rencontre par le club fautif. Ces dispositions applicables à tous ont pour finalité d'assurer l'égalité de traitement des clubs engagés dans une même compétition.

Le club de Madamea transmis sa demande de licence auprès du Comité Départemental deavec l'inscription dans l'onglet « *catégorie* ». Le niveau de jeu n'a pas été précisé.

Au sens de l'article 427 des Règlements Généraux, pour évoluer dans la catégorie Senior,, joueuse relevant de la catégorie d'âge U16, devait solliciter un double surclassement auprès d'un médecin agréé.

Cette règle ne présente aucun caractère de nouveauté.

En l'espèce, Madamea bénéficié d'un surclassement simple de la part de son médecin de famille ; ce dernier, lui permet de pratiquer le basketball dans la catégorie immédiatement supérieure, soit la catégorie des compétitions départementale ou régionale.

Le club reconnaît une erreur dans les informations transmises àafin qu'elle entreprenne les démarches pour obtenir un surclassement lui permettant d'évoluer en catégorie sénior.

Dès lors, en participant à une rencontre du championnat Senior, eu égard le temps de jeu et l'influence desur la rencontre, une infraction règlementaire a été constituée.

Par voie de conséquence, conformément à l'article 39 C du règlement Sportif de la Ligue Régionale, il convient de prononcer la perte par pénalité de la rencontre n°.... à l'encontre de l'association

En outre, la Chambre d'Appel précise que l'absence d'arbitre désigné ne peut exonérer le club de sa responsabilité.

En effet, l'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour non présentation du certificat de surclassement, mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque, sans que cela soit obligatoire.

Ainsi, il relève de la responsabilité du club de vérifier que les joueurs inscrits sur une feuille de marque peuvent régulièrement participer à la compétition.

Au surplus, la Chambre d'Appel constate que, dans le cadre de la procédure que le club a introduit, ce dernier n'apporte aucun élément permettant d'établir que la situation de Madamea été régularisée afin qu'elle participe aux rencontres séniors.

Dès lors, l'infraction est constituée et aucun élément ne permet d'exonérer le club fautif.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler sur la forme la décision de la Ligue Régionale de;
- De se ressaisir du dossier ;
- D'infliger à l'association la perte par pénalité de la rencontre n°....., du 2019, du championnatorganisé par la Ligue Régionale de

Madame PRINCELLE ;

Messieurs LANG et JACOTOT ont participé aux délibérations.

Dossier n° – 2019/2020 – M. c. Ligue – Commission

Vu les Règlements Officiels de la FIBA ;

Vu le Règlement disciplinaire de la Ligue ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Maîtrepour le compte de Monsieur;

Après avoir entendu Maîtreet Monsieur, régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu la Ligue, invitée à présenter ses observations et représentée par Monsieur, ;

Maîtreayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

Faits et procédure :

Monsieur (licence n°) est licencié au sein depour la saison 2019/2020 en qualité d'entraîneur professionnel évoluant en, championnat organisé par la Ligue (....).

Lors de la rencontre n° du 2019 du championnat de opposant àdes incidents auraient eu lieu après la rencontre.

La feuille de marque ne fait état d'aucun incident.

Régulièrement saisie par le Président de la Commission Sportive de la, la Commission Juridique et de Discipline (CJD) de ladite Ligue a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieurdu fait du comportement qu'aurait eu ce dernier au terme de la rencontre. En effet, Monsieurserait monté dans les tribunes afin de s'expliquer de façon agressive et virulente avec les supporters adverses qui l'aurait insulté tout au long de la rencontre.

Une instruction a été diligentée.

Il ressort notamment des demandes de renseignements des arbitres que ces derniers n'ont pas été interpellés par Monsieursur le comportement des supporters d'.....

La CJD a retenu que les faits imputables à Monsieurétaient constitutifs de violence en ce qu'il avait « *participé à installer un climat délétère, s'est mis en danger, et aurait pu mettre autrui en danger* » au travers d'une « *gestuelle particulièrement agressive* ».

Lors de sa réunion du 2019, la Commission Juridique et de Discipline de la a décidé de prononcer à l'encontre de Monsieur

- Deux matchs fermes de suspension dont un par révocation de la sanction avec sursis prononcée le 2018.
- Cette décision s'appliquera sur les rencontres suivantes :
 - o J.... de :/du/..../2019 ;

- J.... de : / du / / 2019.
- Cette suspension a pour effet d'interdire à Monsieur pendant deux matchs la participation à la rencontre sportive ainsi que tout accès aux zones sportives ainsi qu'aux zones média ;
- Cette mesure débutera une heure avant le coup d'envoi et s'achèvera une heure après le coup de sifflet final.

Le 2019, Maître a régulièrement interjeté appel et a sollicité l'effet suspensif de la décision de première instance en soulevant que la décision était exécutoire le 2019 alors qu'elle avait été notifiée le 2019.

Le 2019, le Président de la Chambre d'Appel a fait droit à cette demande.

Le requérant soutient que la sanction est disproportionnée au regard des circonstances. En effet, Monsieur aurait été insulté toute la rencontre par un groupe de supporters d'..... Ainsi, à la fin du temps réglementaire, Monsieur serait monté en tribune pour demander des explications et un supporter l'aurait pris à parti. L'appelant précise qu'aucune violence, ni agression n'a été commise par Monsieur

Enfin, il indique que la n'a pas désigné de superviseur, ce qui aurait pu empêcher les agissements de Monsieur

La Chambre d'Appel considérant que :

La feuille de marque ne fait état d'aucun incident après la rencontre.

Il ressort de la demande de renseignements de Monsieur, 1^{er} arbitre : « *A aucun moment [Monsieur] ne m'[a parlé des agissements des spectateurs] ou je n'ai vu des échanges entre lui et les supporters.* » Il ajoute « *Je ne sais pas [ce qui l'a poussé à monter en tribune] surement des paroles échangées avec des supporters assis dans les tribunes.* ».

Monsieur, 2^{ème} arbitre, a décrit les faits suivants : « *Selon moi, [Monsieur] est monté en tribunes suites à des échanges* » ; « *A aucun moment Monsieur ne s'est plaint des agissements venant du public.* »

Monsieur, 3^{ème} arbitre quant à lui a déclaré : « *je n'ai aucune certitude sur ce qui a fait monter [Monsieur] dans les tribunes.* » ; « *à aucun moment, Monsieur ne s'est plaint auprès de moi des agissements des spectateurs.* »

Les demandes de renseignements des arbitres sont concordantes et unanimes sur le fait que Monsieur ne les a pas informés du comportement provocateur de quelques supporters du club recevant que ceux-ci ont vraiment eu lieu.

Pour sa part, Monsieur reconnaît avoir eu un comportement inadapté en enjambant le cordon de sécurité afin d'aller à la rencontre des spectateurs et regrette son geste.

Il précise toutefois ne pas être monté en tribune avec une intention belliqueuse et ajoute que son comportement réactionnaire faisait suite à une prise à parti par un supporter de l'équipe recevant.

Monsieur indique, qu'il s'agit de la première fois de sa carrière qu'il a été insulté de façon aussi virulente toute la rencontre par les supporters adverses.

La Chambre d'Appel rappelle toutefois que par son statut d'entraîneur professionnel, Monsieur se doit d'adopter une attitude responsable avant, pendant et après la rencontre envers l'ensemble des acteurs de la rencontre et également les spectateurs.

Il est non contesté que Monsieur ait été en tribune au terme de la rencontre et a réagi de façon inappropriée au propos d'un spectateur ; ce comportement porte notamment atteinte à la promotion du Basketball français.

S'il est avéré par les supporters du club recevant que le comportement, durant la rencontre, d'un groupe de supporter a pu engendrer une réaction de Monsieur, celui-ci ne peut en aucune manière monter dans les tribunes afin de se faire justice lui-même et outrepasser ses prérogatives d'entraîneur.

En outre, la Chambre d'Appel précise que l'absence de superviseur désigné ne peut exonérer Monsieurde sa responsabilité.

En effet, de tels agissements relèvent de la responsabilité personnelle de Monsieurqui, en n'interpellant à aucun moment les officiels, n'a pas permis à ces derniers d'intervenir directement.

Ces faits engagent la responsabilité disciplinaire de Monsieuret nécessitent d'être sanctionnés.

Néanmoins, en l'espèce, il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments quant à l'appréciation du quantum de la sanction.

En effet, le fait que Monsieurait évolué en tant que joueur dans le club recevant peut expliquer l'attitude excessive des supporters qui ont instauré un climat particulièrement provoquant à son égard.

De surcroît, Monsieurconfesse que la date de la rencontre corrobore avec un évènement personnel grave entraînant une hypersensibilité.

En conséquence, au regard du contexte personnel exceptionnel, la sanction prononçant, à l'encontre de Monsieur, une suspension de deux matchs fermes dont un pour révocation du sursis prononcée le 2018 apparaît disproportionnée et doit être ramenée à de plus justes proportions.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer sur le quantum la décision de la Commission Juridique et de Discipline de la Ligue du 2019 ;
- De prononcer une suspension d'un match avec sursis à l'encontre de Monsieur(licence n°....) ;
- De ne pas révoquer le sursis prononcé par la Commission Juridique et de Discipline de la Ligue le 2018.

A toute fin utile, le délai de révocation du sursis est de 2 ans.

Madame PRINCELLE ;

Messieurs LANG et JACOTOT ont participé aux délibérations.